



GAS BURNING DEVICES ACT

LOI SUR LES APPAREILS À GAZ

**PROCEDURAL RULES OF THE APPEAL
BOARD ESTABLISHED BY THE GAS
BURNING DEVICES ACT**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA
COMMISSION D'APPEL CONSTITUÉE
SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES
APPAREILS À GAZ**

O.I.C. 1999/182

DÉCRET 1999/182

Effective Date:

October 25, 1999

Date d'entrée en vigueur :

25 octobre 1999

**O.I.C. 1999/182
GAS BURNING DEVICES ACT**

PROCEDURAL RULES OF THE APPEAL BOARD ESTABLISHED BY THE GAS BURNING DEVICES ACT

Pursuant to subsection 17(4) of the *Gas Burning Devices Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Procedural Rules of the Appeal Board Established by the Gas Burning Devices Act* are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25 day of October, 1999.

**DÉCRET 1999/182
LOI SUR LES APPAREILS À GAZ**

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'APPEL CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES APPAREILS À GAZ

La commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 17(4) de la *Loi sur les appareils à gaz*, décrète ce qui suit :

1. Sont établies les *Règles de procédure de la commission d'appel constituée sous le régime de la Loi sur les appareils à gaz* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 25 octobre 1999.

Commissioner of the Yukon/Commissaire du Yukon





PROCEDURAL RULES OF THE APPEAL BOARD ESTABLISHED BY THE GAS BURNING DEVICES ACT

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'APPEL CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES APPAREILS À GAZ

TABLE OF CONTENTS

Table with 2 columns: Section, Page. Rows 1-11 detailing sections like Selection of Chair, Public hearing, etc.

TABLE DES MATIÈRES

Table with 2 columns: Article, Page. Rows 1-11 detailing articles like Présidence, Audience publique, etc.





PROCEDURAL RULES OF THE APPEAL BOARD ESTABLISHED BY THE GAS BURNING DEVICES ACT

1. Selection of Chair

Prior to beginning the hearing, the Board shall select a chair from among the Board members.

2. Call to order and preliminary matters

The Chair shall call the hearing to Order.

3.

The Chair shall introduce the Board members and the Secretary for the Board

4.

The following matters shall be dealt with at the time the hearing commences

- (a) introduction of participants (refer to party making the appeal as “the appellant” and party whose decision is under appeal as “the Government of Yukon”),
- (b) confirmation of the Board’s authority to proceed with parties,
- (c) advising the Chair by the Secretary of the type of appeal (license suspension, order, ruling, etc.) being dealt with,

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D’APPEL CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES APPAREILS À GAZ

1. Présidence

Avant le début de l’audience, la commission choisit en son sein un président.

2. Ouverture et questions préalables

Le président ouvre l’audience.

3.

Le président présente les commissaires et le secrétaire de la commission.

4.

L’audience débute comme suit :

- a) Le président demande aux parties de se présenter, celle qui a interjeté appel étant désignée « appellant » ou « appelante », selon le cas, et celle dont la décision est portée en appel « gouvernement du Yukon ».
- b) Le président demande aux parties si elles reconnaissent la compétence de la commission pour entendre l’appel.
- c) Le secrétaire précise la nature de l’appel dont la commission est saisie — suspension de licence, ordre, décision, etc. — et le confirme avec le président.

- (d) deciding whether or not the hearing will be tape recorded,
- (e) explaining restrictions on smoking or eating during the hearing and giving will be allowed, and giving the time schedule for recesses and adjournment,
- (f) addressing time first allocated for the hearing in case more or less time should be appropriate,
- (g) advising both parties that they shall be entitled to have one spokesperson present during the hearing and who may remain present with the party throughout the hearing proceedings, and
- (h) before the hearing is called to order, inquiring into whether any persons in addition to the parties have been given notice of the hearing and are in attendance at the hearing. If those persons wish to participate in the hearing, the Board shall determine what their participation shall be after having heard from the parties on their participation.

5. Public hearing

The Chair shall advise that the hearing is a public hearing unless

- (a) both parties agree that it shall be closed to the public, or
- (b) one party requests a closed hearing and the Appeal Board agrees with the request, or
- (c) the Appeal Board decides in its discretion that the hearing shall be a closed hearing.

6. Conduct of hearing

The following rules shall govern the conduct of hearings by the Board:

- (a) Format
 - (i) At the commencement of the hearing, the Chair shall ask the parties if either has any objection based on a conflict of interest or bias to any member of the Appeal Board hearing the Appeal. If either or both have an objection, the Chair shall request that party to provide reasons for the objection. After the reasons for the objection are given, the

- d) La commission peut décider si l'audience sera enregistrée sur bande magnétique ou non.
- e) Le président précise les restrictions ou les interdictions relatives à l'usage du tabac et à la consommation de nourriture à l'audience, ainsi que les heures auxquelles l'audience sera ajournée.
- f) Le président demande aux parties si le temps imparti au départ pour entendre l'appel est approprié, ou s'il y a lieu de l'abrégé ou de la prolonger.
- g) Le président indique aux parties qu'elles ont chacune droit à la présence d'un représentant durant toute l'instance.
- h) Le président demande si d'autres personnes autres que les parties ont reçu préavis de l'audience et, le cas échéant, si elles sont présentes. Si ces personnes désirent prendre part à l'audience, la commission doit déterminer quelle sera l'étendue de la participation de chacune après avoir entendu les parties sur la question.

5. Audience publique

Le président indique que l'audience est publique, sauf dans les cas suivants :

- a) les parties ont convenu du huis clos;
- b) l'une des parties demande le huis clos et que la commission y acquiesce;
- c) la commission décide, à son entière discrétion, que l'audience sera tenue à huis clos.

6. Règles relatives à l'audience

Les règles suivantes régissent les audiences de la commission :

- a) Formule :
 - (i) Au début de l'audience, le président demande si les parties s'opposent à ce que la commission entende l'appel pour cause de conflit d'intérêt ou d'impartialité de la part d'un commissaire. Le cas échéant, le président demande à chaque partie qui s'y oppose d'en expliquer les raisons. Les raisons expliquées, la commission rend une



- Appeal Board shall make a ruling on the eligibility of the member of the Board to participate in the Appeal. If necessary, the deliberations of the Appeal Board shall be in private.
- (ii) The Chair shall briefly outline the procedures to be followed, the method by which information or evidence will be presented, and the responsibility of the Chair to ask for further information, as necessary. It is suggested that all statements intended by the parties to be dealt with by the Board be addressed to the Chair.
- (b) Opening Statement
- (i) The Chair asks for brief opening statements from each party to summarize their case and state the number of witnesses they may call.
- (c) Presentation of evidence
- (i) The Secretary shall distribute copies of written materials that have been received from the parties to the members of the Appeal Board and ensure both parties have copies. In the event an opposing party disagrees with a particular document being used as evidence, the Board shall hear submissions from the opposing party to determine whether or not a document may be used as evidence.
- (ii) Any written material that is presented at the hearing either by the Secretary or by the parties shall
- (A) be reviewed by the Chair who shall determine it to be authentic,
- (B) require Board approval to be presented or used as evidence, and
- (C) stamped "Approved" and given an identifying number.
- (iii) The Chair then asks the Government of Yukon to proceed. This may be done by the inspector, or by the inspector and a spokesperson, or by the inspector or spokesperson calling witnesses.
- (iv) When a witness is called, the Chair indicates where the witness is to sit and asks the witness to give his or her evidence under
- décision quant à l'habilité du commissaire à siéger. Au besoin, les délibérations de la commission sont tenues en privé.
- (ii) Le président donne un aperçu des règles de procédure à suivre et de la méthode de présentation tant des faits que de la preuve. Il explique qu'il lui incombe de demander d'autres renseignements, au besoin. Il est suggéré que toutes les déclarations que les parties veulent soumettre à l'examen de la commission soient adressées au président.
- b) Déclarations préliminaires :
- (i) Le président demande à chacune des parties d'exposer brièvement sa cause et d'indiquer combien de témoins elle compte appeler.
- c) Présentation de la preuve :
- (i) Le secrétaire distribue aux commissaires copies des documents soumis par les parties et voit à ce que celles-ci les aient également. Si la partie adverse conteste l'admissibilité d'un document en preuve, la commission entend les motifs et tranche sur la question.
- (ii) Tout document présenté à l'audience par le secrétaire ou les parties :
- (A) sont examinés par le président qui décide de leur authenticité;
- (B) doivent être approuvés par la commission comme étant admissibles en preuve;
- (C) sont étampés « approuvé » et marqués d'un numéro d'identification.
- (iii) Le président demande au gouvernement du Yukon de présenter sa cause. La cause peut être présentée par l'inspecteur ou un représentant du gouvernement qui peuvent appeler des témoins.
- (iv) Lorsqu'une personne est appelée à témoigner, le président lui indique où prendre place et lui demande si elle préfère

oath or under affirmation. The Chair then administers the oath or affirmation and asks the witness to state his or her name and address.

- (v) At the completion of questioning of each witness by or on behalf of the Government of Yukon, the Chair must ask if the appellant wishes to question the witness. There shall be an opportunity for the witness to clarify what he or she has said if the witness wishes to do so.
- (vi) The Chair requests the appellant to proceed with any response. This may be done by the appellant providing information, or by the appellant or his or her spokesperson providing information, or through witnesses.
- (vii) At the completion of questioning of each witness by or on behalf of the appellant, the Chair must ask if the Government of Yukon wishes to question the witness. There shall be an opportunity for the witness to clarify what he or she has said if the witness wishes to do so.
- (viii) The Chair must provide opportunity for a reply. This is limited to new information concerning matters brought forward by the questions from the other party.
- (ix) The members of the Board may ask any person questions. However, members should permit each party to develop a line of reasoning or questioning without undue interference from the Board. Questions for additional information should occur after questioning by both parties.
- (x) The Chair asks if there will be further need of each witness at the conclusion of the questioning of that witness. If so, the person is asked to remain to be called at a later time. Otherwise, the Chair thanks the person for the information and the person may leave or choose to stay and listen to the rest of the proceedings.

donner son témoignage sous la foi d'un serment ou après une affirmation. Le président lui fait prêter serment ou faire l'affirmation, selon le cas, et lui demande d'indiquer son nom et son adresse.

- (v) Après l'interrogatoire de chacun des témoins par le gouvernement du Yukon ou pour son compte, le président demande à l'appellant s'il désire contre-interroger. Il faut permettre au témoin d'apporter des précisions à son témoignage s'il le souhaite.
- (vi) Le président demande à l'appellant de présenter sa cause. La cause peut être présentée par l'appellant même ou par son représentant et ils peuvent appeler des témoins.
- (vii) Après l'interrogatoire de chacun des témoins par l'appellant ou pour son compte, le président demande au gouvernement du Yukon s'il désire contre-interroger. Il faut permettre au témoin d'apporter des précisions à son témoignage s'il le souhaite.
- (viii) Le président permet la réplique, mais celle-ci ne peut servir qu'à présenter des renseignements concernant des points soulevés lors du contre-interrogatoire.
- (ix) Les commissaires peuvent poser des questions à qui que ce soit. Toutefois, ils devraient permettre à chaque partie de présenter son raisonnement ou de faire l'interrogatoire sans ingérence injustifiée de leur part. Les questions qui visent à obtenir d'autres renseignements sont de préférence posées une fois l'interrogatoire et le contre-interrogatoire complétés.
- (x) Le témoignage d'un témoin complété, le président demande aux parties si la présence du témoin est toujours nécessaire. Le cas échéant, le président demande au témoin de ne pas s'absenter au cas où il serait appelé à témoigner davantage. Autrement, le président le remercie pour son témoignage et le témoin est libre de quitter ou non l'audience.



(d) Summary Statements or Arguments

- (i) The Chair asks for a Summary Statement of the position of the appellant.
- (ii) The Chair asks for a Summary Statement of the position of the Government of Yukon.
- (iii) The appellant shall have an opportunity to reply to the Summary Statement of the Government of Yukon. This reply is limited to matters raised by the Government of Yukon that were not covered by the appellant in the initial Summary Statement.

(e) Closing statement

- (i) A closing statement will be made by the Chair that will include when within a 30 day period the written decision of the Board is expected to be made. The Chair will confirm mailing addresses for notice to the parties.

7. Altering rules

The Board may change these rules only in circumstances or upon conditions which give reasonable assurance that no party will be prejudiced by the change.

8. Adjournment

The Board may adjourn any hearing on the request of either party or on its own initiative.

9. Board may maintain order

The Board may expel any person from a hearing if that person refuses to abide by a ruling of the Board.

10. Abandonment of appeal

The party appealing a matter to the Board may withdraw an appeal at any time before or during a hearing prior to a decision being rendered.

d) Sommaire ou argumentation

- (i) Le président demande à l'appellant d'exposer sommairement sa cause.
- (ii) Le président demande au gouvernement du Yukon d'exposer sommairement sa cause.
- (iii) L'appellant a droit de répliquer à l'exposé du gouvernement du Yukon. Cette réplique ne peut porter que sur les points soulevés par le gouvernement du Yukon qui ne l'ont pas déjà été par l'appellant.

e) Observations finales

- (i) Le président fait des observations finales dans lesquelles il indique entre autres quand, dans les trente jours qui suivent la fin de l'audience, la commission prévoit rendre sa décision qu'elle doit donner par écrit. Le président confirme auprès des parties leurs adresses postales auxquelles un avis pourra leur être envoyé.

7. Modifications des règles

La commission ne peut modifier les présentes règles que si ni l'une ni l'autre des parties en l'espèce n'en sera préjudiciée ou selon des conditions qui assurent raisonnablement qu'elles ne le seront pas.

8. Ajournement

La commission peut ajourner l'audience à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative.

9. Maintien de l'ordre

La commission peut expulser de l'audience quiconque omet d'obtempérer à ses décisions.

10. Abandon de l'appel

Tant que l'appel n'aura pas été tranché, la partie appelante peut se désister en tout temps avant ou pendant l'audience.

11. Expert advice

At any time during the hearing, the Board may obtain assistance from experts or consultants. The Board shall share any information obtained from experts or consultants with the parties and an opportunity shall be provided to the parties to respond or present argument in relation to the information.

11. Expertise

En tout temps pendant l'audience, la commission peut faire appel à des experts ou à des consultants. La commission doit partager les renseignements obtenus de ceux-ci avec les parties et elle donne à celle-ci l'occasion de fournir une réponse ou de présenter des arguments relativement à ces renseignements.

